

**COMMUNICATION MODIFIÉE SUR QUESTIONS D'APPLICATION  
VISÉES AUX  
ARTICLES 14 ET 15 DE L'ACCORD NORD AMÉRICAIN DE  
COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

*PRÉSENTÉ PAR:*

**LE COMITÉ AVISEUR DES CITOYENS DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD  
SARAH PERREAULT, DENISE PAYETTE, LISETTE LAPOINTE, GUY ST-JACQUES,  
MARTIAL FORTIN, GEORGES JARDON, NICOLE CHOUINARD, PIERRE DUBÉ ET  
ALAIN THIFFAULT**

[

---

PRÉSENTÉ À:

**La Commission de Coopération Environnementale**

---

Préparé par

Me Felipe Morales  
**SEMPERLEX AVOCATS** *s.e.n.c.r.l.*  
410 rue Saint-Nicolas #108  
Montréal QC H2Y 2P5  
Tél. (514) 373-2058  
Fax (514) 819-8806  
[fmorales@semperlex.ca](mailto:fmorales@semperlex.ca)

## Table des matières

- I. Résumé Exécutif**
- II. Antécédents**
- III. Applicabilité de l'Accord au Québec**
- IV. Manquement à l'obligation générale d'effectuer des études d'impact sur l'environnement et à garantir un niveau élevé de protection environnementale**
- V. Manquement à fournir des recours judiciaires aux parties privées**
- VI. Exigences de l'article 14 de l'ANACDE**

### **I. Résumé exécutif**

La présente communication vise à exposer à la Commission les différents manquements commis par le Québec (à qui s'appliquent les obligations de l'Accord de conformité avec l'Article 41 de l'Accord et la loi québécoise) de respecter diverses lois environnementales lorsque des Sociétés d'État, notamment Hydro-Québec (qui a un monopole sur le transport d'électricité au Québec) demandent des permis pour des projets hydroélectriques. (...) L

### **II. Antécédents**

Le Comité est une association civile citoyenne composée d'individus résidents et villégiateurs de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, région des Laurentides, province de Québec, Canada (ci-après "**La Municipalité**"). La Municipalité compte 3658 habitants et en moyenne 6500 villégiateurs.

Le ou vers le mois de février 2013, la Société d'état Hydro-Québec<sup>1</sup> qui est une entreprise appartenant à l'État Québécois, a annoncé son intention de construire une ligne de transport de 120 kV biterne allant du poste de Grand-Brûlé au poste de Saint-Sauveur<sup>2</sup>. Ce projet implique la coupe à blanc d'une quantité considérable d'arbres en milieu forestier et récréotouristique, notamment sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

En vertu de la législation en vigueur, Hydro-Québec doit obtenir différentes autorisations du gouvernement et autres organismes, notamment la Régie de l'énergie<sup>3</sup> et le Ministère de l'Environnement, lorsqu'il s'agit d'une ligne biterne de 120 kV<sup>4</sup> ainsi que certaines autorisations

<sup>1</sup> : Loi sur Hydro-Québec [www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/H-5](http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/H-5)

<sup>2</sup> Voir annexe 1: Annonce et communiqué du projet

<sup>3</sup> Loi sur la Régie de l'énergie <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-6.01>

<sup>4</sup> De conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et ses Règlements, lorsqu'il s'agit d'une ligne de transmission de 350kV ou plus, des audiences publiques doivent avoir lieu devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

du ministère des Ressources naturelles et autres. La Municipalité s'est présentée devant la Régie de l'énergie<sup>5</sup> pour contester le trajet choisi selon les analyses et critères déterminés par Hydro-Québec. Précisons que chez Hydro-Québec, le critère de la rentabilité prédomine en vertu d'un principe établi dans les années soixante selon lequel les Québécois doivent payer leur électricité au meilleur coût possible. Par ailleurs, la Régie de l'énergie n'a pas de compétence ou de mandat pour étudier des questions d'impact environnemental. La surveillance et la protection de l'environnement revient au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après "le MDDELCC").

Suite à la décision du tracé retenu, le MDDELCC doit faire une révision de chaque projet et émettre, le cas échéant, un Certificat d'Autorisation (ci-après "CA")<sup>6</sup>. Cette révision consiste en une étude conduite par un fonctionnaire de niveau régional<sup>7</sup>. Conformément à cette procédure, Hydro-Québec dépose une demande de CA le 7 mars 2017.

Au mois d'août 2017, la Municipalité dépose au MDDELCC un document proposant diverses mesures de mitigation afin d'atténuer les impacts du projet d'Hydro-Québec sur les paysages et milieux sensibles de Saint-Adolphe. La Municipalité propose notamment l'enfouissement de la ligne à haute-tension sur une distance de 10 km. Le MDDELCC a accordé le certificat à Hydro-Québec le 25 août 2017. Ni la Municipalité, ni le Comité ou autre organisme citoyen n'a été consulté avant l'émission du dit certificat.

La Municipalité a appris l'émission du certificat le 28 août 2017<sup>8</sup>, dans une lettre où le MDDELCC refusait les propositions de la Municipalité. Plus tard, le ou vers le 13 novembre 2017, lorsqu'elle a appris qu'Hydro-Québec allait enfouir une partie (18 km) de la ligne d'un projet traversant les frontières canado-américaines, la Municipalité a intenté un pourvoi en contrôle judiciaire et un recours d'injonction pour arrêter le projet<sup>9</sup>.

Le 15 janvier 2018, la Juge Christine Baudouin<sup>10</sup> a rejeté l'injonction dans le pourvoi, s'appuyant sur des critères qui s'appliquent généralement à toute demande de contrôle judiciaire en matière environnementale au Québec : il est désormais impératif de démontrer, avec des preuves, que le

<sup>5</sup> Décision de la Régie de l'énergie Dossier D-2016-130 (R-3960-2016) du 31 août 2016

<http://pubicsde.regie-energie.qc.ca/projets/354/DocPrj//R-3960-2016-A-0032-Dec-Dec-20160831.pdf>

<sup>6</sup> Les certificats d'autorisation sont prévus par la Loi sur la qualité de l'environnement LRQ c. Q-2

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

<sup>7</sup> Voir Loi sur le Ministère de l'environnement <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/M-30.001>

<sup>8</sup> Voir lettre du MDDELCC à la Municipalité du 28 août 2017 voir Annexe 2

<sup>9</sup> Voir Demande 500-17-101387-176 Annexe 3

<sup>10</sup> Voir Jugement Annexe 4

Ministère a enfreint une loi dans l'émission d'un CA. Il fallait aussi faire la preuve d'un préjudice irréparable. La Municipalité s'est désistée de son action<sup>11</sup>.

Suite au désistement de la Municipalité, Hydro-Québec a commencé le déboisement et prépare l'installation de pylônes et lignes de transport sur des forêts, des champs, rives de lacs, milieux humides, lieux panoramiques et sentiers récréotouristiques. Les Citoyens estiment que ni le MDDELCC ni les Tribunaux du Québec n'ont exercé de manière réelle les pouvoirs et obligations inscrits à la Loi sur la qualité de l'environnement, d'où la présente Communication à la Commission.

Le MDELCC a émis un avis préalable le 6 décembre 2018<sup>12</sup> dans lequel ils avertissaient Hydro-Québec sur des manquements. Hydro-Québec n'a pas obtempéré, ce qui a entraîné une ordonnance par le MDELCC le 12 février 2018<sup>13</sup>.

### **III. Applicabilité des obligations de l'Accord au Québec**

L'Article 41 de l'Accord mentionne que l'Annexe 41 s'applique aux Parties qui y sont mentionnée. Pour sa part le Paragraphe 1 de l'Annexe 41 indique que:

À la date de signature du présent accord, ou de l'échange de notifications écrites prévu à l'article 47, le Canada listera dans une déclaration toutes provinces pour lesquelles il devra être lié sur les questions relevant de leur compétence. La déclaration prendra effet dès sa signification aux autres Parties et n'aura aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifiera aux autres Parties, six mois à l'avance, toute modification à sa déclaration.

Le Québec a adopté la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international, LRQ c M-35.2, dont les articles 2 et 8 rendent applicable au Québec l'Accord et même, permettent l'exécution d'une Décision de la Commission en vertu de l'Article 36 avec la même force qu'un jugement de la Cour Supérieure.

Il va de soi que le Québec, en tant que Province du Canada et par sa propre législation précitée, est tenu aux obligations de l'Accord et que les manquements à ces obligations peuvent faire l'objet des recours et enquêtes prévus par ce dernier.

Dans le cadre du partage constitutionnel de compétences, les matières environnementales concernant les forêts, la faune et la flore sises sur le territoire d'une province, sont une compétence exclusive des provinces, et en ce cas, du Québec.

<sup>11</sup> Voir Acte de Désistement Annexe 5.

<sup>12</sup> Voir Annexe 8

<sup>13</sup> Voir Annexe 9

Pour ces motifs, la Commission peut et doit considérer les manquements aux obligations énoncées dans l'Accord qui sont faits par une Province du Canada désignée dans la liste. Le Québec fait partie de cette liste de par sa propre législation adoptée par sa propre législature et proclamée par son exécutif. Nous exposerons par la suite les manquements que les Citoyens membres du Comité ont observés et qui se produisent au Québec.

#### **IV. Manquement à l'obligation générale d'effectuer des études d'impact sur l'environnement et à garantir un niveau élevé de protection environnementale**

Il est exposé que les citoyens ont subi un préjudice par la coupe à blanc d'une quantité significative d'arbres pour faire les tracés des pylônes, par la construction de routes forestières temporaires permettant l'accès aux sites, la pose de pylônes métalliques et des câbles à haute tension qui vont bientôt être électrifiés et émettre des radiations électromagnétiques.

(...)

Le Comité a constaté que, suite à l'approbation expéditive du projet, l'exécution du projet a causé des dommages à la flore et aux ressources hydriques.

Notamment, les coupes et les installations ont causé des déversements dans les lacs et les ruisseaux. Des eaux noires sont maintenant présentes sur plusieurs lacs et ruisseaux de la région. Bien que les membres du Comité, ainsi que des officiers municipaux aient averti Hydro-Québec de l'insuffisance de moyens d'éviter des tels déversements et accumulations de sédiments dans les lacs, ces derniers continuent à se noircir.

Hydro-Québec n'a pas respecté les mesures de mitigation et de contrôle qui devraient empêcher ces déversements. Les sédiments continuent à s'accumuler sur les lacs et ruisseaux.

Le MDELCC a fait un avis préliminaire le 6 décembre 2018 suivi d'un constat le 12 février 2019 où Hydro-Québec était enjoint de cesser les activités causant un déversement de sédiments dans les lacs qui n'est pas respecté par Hydro-Québec.

Les Ordonnances du MDELCC semblent insuffisantes et incomplètes pour le respect des lois environnementales.

Le MDELCC, ne prononce pas des vraies sanctions ou ordonne des vraies mesures de réparation ou de mitigation du projet.

(...)

## **I. Exigences de l'article 14 de l'ANACDE**

Dans le but de clarifier comment la présente communication sur questions d'application rencontre les critères de l'Article 15 de l'ANACDE, le Comité expose ce qui suit:

- La présente communication sur questions d'application vise à assurer la conformité du Québec et des autres provinces canadiennes avec l'Accord par le maintien et le respect des engagements des Articles 3 et 6, à savoir : garantir un niveau élevé de protection environnementale et améliorer les lois et règlements environnementaux, tous des objectifs promus par l'Accord. Une révision de cette communication va promouvoir les objectifs de l'Accord, entre autres, par une prise de connaissance de mesures d'exclusion qui rendent les projets de construction de lignes de transport d'électricité immunes à tout recours et participation des citoyens. Par ailleurs, en révisant le cadre législatif québécois, la Commission de coopération environnementale aura une opportunité de s'assurer qu'il rencontre les critères internationaux de transparence, d'accessibilité et de participation citoyenne, des valeurs partagées par une majorité de la population du Québec.
- (...)
- Le Comité énonce que la présente vise à promouvoir l'application de la Législation et l'Accord et non pas à harceler Hydro-Québec ou l'industrie de génération ou de transport d'électricité. Tel qu'il a été énoncé, sa participation et même ses recours en justice ont fait valoir l'intérêt de la population à ce que le MDDELCC considère la possibilité d'enfouir une partie de la ligne à haute tension afin de diminuer ou mitiger l'impact environnemental. Le Comité ne gagnera rien à harceler Hydro-Québec puisque tous les citoyens du Québec en dépendent pour leurs besoins et sont fiers de sa capacité technique. Toutefois, n'ayant plus aucun forum domestique pour adresser leurs doléances, ils doivent se tourner vers cette instance supranationale.
- Le Comité est entièrement composé de citoyens du Québec.
- À travers cette communication, il a été exposé les préjudices soufferts par les membres du Comité. Afin de clarifier, nous répétons qu'il s'agit de:
  - Perte de leur paysage par la coupe d'arbres et pose de pylônes, alors que l'environnement est défini comme l'air, le sol, l'eau et les arbres par la LQE et que la région des Laurentides est pourvue, depuis 2004, d'une Charte de protection de ses paysages ratifiée par 150 organismes;

- Approbation d'un projet sans y appliquer les critères établis par la Loi sur le développement durable, et ce, sans aucun raisonnement ou explication de la part des autorités;
- Écoulements répétés et importants de sédiments dans les cours d'eau et lacs attenants aux sites des travaux lourds de déboisement et d'aménagement des chemins d'accès aux sites des futurs pylônes 49 à 57. Absence, en secteur escarpé et sensible, de mesures de mitigation visant à prévenir des déversements de sédiments ayant affecté les lacs des Trois-Frères et Massie (eaux brunes et troubles). Mesures de mitigation requises non prévues au certificat d'autorisation environnementale, mais faisant partie des recommandations de la Municipalité et des Citoyens (secteur lac des Trois-Frères, avril 2017). Tel qu'avait été anticipé, ces accumulations ont eu lieu ;
- Suite au constat (par HQ, la Municipalité et une inspectrice du ministère de l'Environnement) de la présence de sédiments dans le ruisseau attenant au site du pylône 56, Hydro-Québec a installé des mesures de mitigation. HQ précise qu'elle n'endossait pas toutefois la responsabilité du déversement. Le site du pylône 56 a donc été doté de mesures de mitigation. Il fut toutefois observé, suite à des épisodes de sédimentation subséquents et à l'inspection terrain d'une inspectrice du Ministère de l'Environnement, que des mesures de mitigation supplémentaires étaient requises sur l'ensemble du chantier.
- Bruit, poussière, obstructions durant les périodes de défrichement et de construction;
- Perte (...) des valeurs des propriétés en secteur de villégiature en raison de la présence des pylônes ; possibles dommages à la santé des générations futures par les champs électriques et magnétiques.
- Subir la détérioration de la qualité de l'eau et des sentiers par l'accumulation de sédiments dans les lacs situés dans les zones de coupes et pose des pylônes.
- Nous avons établi les questions pour lesquelles le Comité estime que cette Commission devrait examiner cette situation, à savoir :
  - En regard de l'article 6 de l'Accord, le déni total d'accès à des recours dans l'exécution de travaux de projets d'hydroélectricité dans un contexte d'immunité absolue d'Hydro-Québec.
  - (...)
  - Vérifier si le suivi et les sanctions correctives prononcées par le MDELCC sont conformes aux Articles 2 et 3 de l'Accord.

- Tel qu'il a été établi, la Municipalité a tenté de multiples démarches, s'adressant tant à l'Administration qu'aux tribunaux, et a essuyé des refus catégoriques de ces instances. Il est donc exposé que les recours privés ont été exercés et épuisés.
- L'information soumise est vérifiable et authentique.

Le tout vous est présenté respectueusement le 11 avril 2019



SEMPERLEX AVOCATS *sencl*

Me Felipe Morales

Procureurs du Comité présentant la Communication.

410 rue Saint-Nicolas#108

Montréal QC H2Y 2P5

Tél. 514-373-2058 ext. 2

Fax 514-819-8806

[fmorales@semperlex.ca](mailto:fmorales@semperlex.ca)

## INDEX DES ANNEXES

<b>ANNEXE 1:</b>	Annonce et communiqué du projet de 2012-2013
<b>ANNEXE 2:</b>	Lettre du 28 août 2017
<b>ANNEXE 3:</b>	Demande judiciaire du 17 décembre 2017 ( <i>version modifiée</i> )
<b>ANNEXE 4:</b>	Jugement du 15 janvier 2018
<b>ANNEXE 5:</b>	Acte de désistement des 21-24 avril 2018
<b>ANNEXE 6:</b>	Avis Juridique du 19 avril 2013
<b>ANNEXE 7:</b>	Article de Radio-Canada du 20 novembre 2017
<b>ANNEXE 8:</b>	Avis préliminaire du 6 décembre 2018
<b>ANNEXE 9:</b>	Ordonnance du MDELCC du 12 février 2019